

STATUTS DE L'ASSOCIATION « AMIS DIGNOIS DES ANIMAUX »

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents des présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre « AMIS DIGNOIS DES ANIMAUX ».

Article 2 :

Cette association a pour but : l'aide, les soins et la protection des chiens et chats en détresse ainsi que le signalement de toute maltraitance animale constatée.

Article 3 :

Le siège social est fixé au chenil municipal Les Isnards 04000 DIGNE LES BAINS. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration dans la limite territoriale de l'intercommunalité dignoise. Cette décision devra être ratifiée en assemblée générale.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'ASSOCIATION COMPREND

- les membres adhérents à jour de leur cotisation.
- les membres d'honneur (ce titre peut-être décerné par le CA aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association).

Article 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation pour faute grave prononcée par le CA, l'intéressé·e ayant été préalablement appelé·e à prononcer sa défense.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de la commune et des autres collectivités territoriales ;
- les dons provenant des particuliers ;
- le montant de la capture des animaux errants, des pensions, des frais d'abandons et d'adoptions des animaux effectués au sein de l'association ;
- les bénéfices des diverses manifestations (loto, etc) ;
- les ressources du mécénat et du partenariat avec les diverses fondations ;
- le montant des héritages et libéralités diverses.

Article 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit sur convocation du (de la) président·e adressée à chacun des membres de l'association au moins 15 jours avant :

- en réunion normale (une fois par an) ;
- en réunion extraordinaire sur décision du CA ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Chaque adhérent ne peut avoir plus de 2 procurations en plus de sa propre voix.

Elle a pour mission :

- de délibérer sur le rapport moral et d'activité de l'association ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- de fixer le montant annuel d'adhésion.

Il est tenu procès-verbal de l'AG signé par le président·e et le (la) secrétaire en exercice.

Article 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de neuf membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les adhérents bénévoles actifs depuis 2 ans minimum à la date anniversaire de la première adhésion.

L'assemblée générale doit veiller à une représentation la plus équilibrée possible de femmes et d'hommes. Les membres sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) président·e adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :

- en réunion normale au moins 3 fois par an
- en réunion extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins des membres du CA.

En cas de 3 absences consécutives sans justification aux réunions du CA, les membres du conseil d'administration non présents seront considérés comme démissionnaires.

Un·e représentant·e des salariés de l'association est invité·e à siéger au conseil d'administration à titre consultatif.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage des voix, celle du (de la) président·e est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 9 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et pour un an ~~son~~ le bureau qui peut comprendre :

- un·e président·e ;
- un·e ou plusieurs vice-président·es ;
- un·e secrétaire et éventuellement un·e secrétaire adjointe·e ;
- un·e trésorier·ère et éventuellement un·e trésorier·ère adjoint·e ;
- éventuellement un ou plusieurs membres.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation doit être approuvé par le bureau.

Article 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est responsable de la marche de l'association, en particulier :

- il décide des conventions et des contrats signés avec une tierce partie et peut, le cas échéant, les dénoncer ;
- il est responsable de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- il arrête le budget, établit les demandes de subventions, utilise les ressources selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte ;
- il approuve les divers rapports à proposer à l'assemblée générale annuelle.

Article 11 : POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau assure le recrutement des employés et la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du (de la) président·e.

Le (la) président·e peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires membres du conseil d'administration.

Le (la) vice-président·e assiste le (la) président·e dans ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement.

Le (la) secrétaire est chargé·e des convocations, il (elle) établit le procès-verbal des réunions et tient le registre des délibérations.

Le (la) trésorier·ère établit les comptes de l'association, il (elle) procède à l'exécution des dépenses.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS/DISSOLUTION

Article 12:

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Article 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Confédération Nationale Défense de l'Animal.